

CIRCULAIRE

CIR-13/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

01/07/2021

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Congé d'adoption

Liens :

Plan de classement :

P10

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|---|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input checked="" type="checkbox"/> DCF | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Présentation des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 parue au Journal officiel du 15 décembre 2020 qui viennent allonger la durée du congé d'adoption.

Mots clés :

Congé d'adoption

Le Directeur Général



Thomas FATOME

CIRCULAIRE : 13/2021

Date : 01/07/2021

Objet : Congé d'adoption

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La présente circulaire présente les nouvelles dispositions encadrant le congé d'adoption prévues par l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, parue au Journal officiel du 15 décembre 2020.

I- ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS :

Ces dispositions concernent les enfants adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021.

II- LES BENEFICIAIRES DE CE CONGE :

Le congé d'adoption est indemnisé par les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des praticiens et auxiliaires médicaux.

Il peut concerner une personne seule quel que soit son sexe ou un couple marié de personnes de même sexe ou de sexe différent, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption, ou titulaires de l'agrément mentionné à l'article L.225-2 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

III- LA DUREE DU CONGE ET SON POINT DE DEPART :

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs salariés (articles L.1225-37 et L.1225-40 du code du travail, articles L.161-6 et L.331-7 du code de la sécurité sociale) :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la durée légale d'un congé d'adoption est de :

- 16 semaines pour l'adoption d'un enfant ;
- 18 semaines lorsque l'adoption d'un enfant porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer à la charge ;
- 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents salariés, ces durées légales sont augmentées de 25 jours pour l'adoption d'un enfant et 32 jours pour des adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises simultanément par les adoptants.

Le point de départ du congé d'adoption est l'arrivée au foyer de l'enfant, il peut se situer dans les 7 jours consécutifs qui précèdent cette arrivée.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants ou du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (articles. L.623-1, L.646-4 et L.161-6 du code de la sécurité sociale):

La durée légale du congé d'adoption des travailleurs indépendants reste inchangée. Elle est égale, lorsqu'elle n'est pas partagée entre les membres d'un couple d'adoptants, aux trois quarts de celle qui est prévue pour le versement des indemnités journalières forfaitaires de maternité en cas de congé de maternité, soit :

- 12 semaines pour l'adoption d'un enfant ;
- 19 semaines et 3 jours pour l'adoption d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré ou le foyer à la charge ;
- 25 semaines et 3 jours pour l'adoption de deux enfants ;
- 34 semaines et 3 jours pour l'adoption de 3 enfants ou plus.

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents travailleurs indépendants, ces durées légales sont augmentées de 25 jours pour une adoption simple et 32 jours pour des adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours.

Le point de départ du congé d'adoption se situe à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- Pour un assuré relevant du régime des conjoints collaborateurs (art. L.663-1, L.623-1, D.663-1 et L.331-7 du code de la sécurité sociale) :

La durée légale du congé d'adoption des conjoints collaborateurs est égale, lorsqu'elle n'est pas partagée entre les membres d'un couple d'adoptants, à la même durée que pour les travailleurs indépendants ou PAMC, soit :

- 12 semaines pour l'adoption d'un enfant ;
- 19 semaines et 3 jours pour l'adoption d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré ou le foyer à la charge ;
- 25 semaines et 3 jours pour l'adoption de deux enfants ;
- 34 semaines et 3 jours pour l'adoption de 3 enfants ou plus.

NB : L'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur prévoit que la durée du congé d'adoption des conjoints collaborateurs est égale à la moitié de celle prévue en cas de maternité. Ces dispositions vont être modifiées très prochainement afin de prévoir une durée de congé identique pour les chefs d'entreprises et leurs conjoints collaborateurs.

Le point de départ du congé d'adoption se situe à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- En cas de partage du congé d'adoption entre les deux membres du couple appartenant chacun à un régime obligatoire de sécurité sociale différent (article L. 161-6 du code de la sécurité sociale):

Lorsque l'un et l'autre des parents bénéficient au titre de chacun de leur régime d'affiliation, de l'indemnisation d'un congé d'adoption, la durée cumulée de ces indemnisations est égale à la plus élevée des deux durées d'indemnisation. Cette durée est majorée de 25 jours en cas d'adoption simple ou de 32 jours en cas d'adoptions multiples et doit être répartie entre les deux parents. La durée minimum de la période la plus courte est de 25 jours.

IV- CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT :

Elles restent inchangées quel que soit le régime d'affiliation de l'assuré.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs salariés :

Conformément aux articles R. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à la date de début du congé d'adoption l'assuré doit justifier :

- Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ;
- Soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents.

L'assuré doit également justifier de dix mois d'affiliation à la date de début du congé d'adoption.

Si l'ouverture de droit est remplie, pour percevoir les prestations en espèces de l'assurance maternité pendant son congé d'adoption, le salarié doit cesser toute activité salariée ou assimilée pendant toute la période de congé.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants :

Conformément à l'article D.623-8 du code de la sécurité sociale, l'assuré cotisant ou en situation de maintien de droit, a droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date de l'adoption, sans préjudice des règles de coordination inter-régimes.

L'assuré doit cesser son activité pendant toute la période d'indemnisation.

- Pour un assuré relevant du régime des Praticiens et auxiliaires médicaux :

Conformément aux articles L. 646-4, L. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, l'assuré peut percevoir les prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de dix mois d'affiliation à la date de début du congé d'adoption. De plus, les prestations ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque.

L'assuré doit cesser son activité pendant toute la période d'indemnisation.

- Pour un assuré conjoint collaborateur :

L'ouverture de droit doit être remplie par le conjoint chef d'entreprise, travailleur indépendant ou praticien ou auxiliaire médical.

L'assuré doit cesser son activité et se faire effectivement remplacer par du personnel salarié pour percevoir l'indemnité de remplacement.

V- MONTANT VERSE :

- Pour un assuré relevant du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés (articles L.331-7, L.331-3, R.332-1 du code de la sécurité sociale):

L'indemnité journalière versée est l'indemnité prévue par l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale. Elle est égale au revenu d'activité antérieur déterminé suivant les dispositions des articles R.323-4 et R.323-8 du même code. Le salaire pris en compte est le salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail. Ce salaire est diminué par application d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, fixé à 21% par arrêté du 28 mars 2013.

L'indemnité journalière versée n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants (articles L.623-1 III,1°, D.623-2 et D.623-3 du code de la sécurité sociale) :

Les assurés qui adoptent bénéficient d'une allocation forfaitaire de repos dont le montant est égal à la moitié de l'allocation versée lors d'un congé de maternité, soit la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au début du congé.

Ils perçoivent également l'indemnité journalière forfaitaire dont le montant est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement.

Lorsque le revenu d'activité annuel moyen à la date prévue du premier versement de l'allocation et de l'indemnité journalière, est inférieur à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours des années sur lesquelles ce revenu moyen est calculé, le montant de ces prestations est égal à 10 % du montant déterminé ci-dessus.

- Pour un assuré relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (articles D.646-1, L.623-1, D.623-1 et D.623-2 du code de la sécurité sociale):

Les assurés qui adoptent bénéficient d'une allocation forfaitaire de repos dont le montant est égal à la moitié de l'allocation versée lors d'un congé de maternité, soit la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au début du congé.

Ils perçoivent également l'indemnité journalière forfaitaire dont le montant est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement.

- Pour un assuré conjoint collaborateur: (articles D.663-2 et D.663-5 du code de la sécurité sociale) :

Le conjoint collaborateur perçoit :

- Une allocation forfaitaire de repos dont le montant est égal à la moitié de l'allocation versée lors d'un congé de maternité, soit la moitié d'un montant égal à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance. Lorsque le revenu professionnel moyen des 3 dernières années du conjoint chef d'entreprise est inférieur à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, le montant est égal à 10% de la moitié du montant versé en cas de congé de maternité ;
- Une indemnité de remplacement égale au coût réel du remplacement du ou de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56 d'un montant fixé à deux fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

L'indemnité de remplacement est versée aux conjointes ou conjoints collaborateurs qui cessent leur activité et se font effectivement remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement pendant la durée du congé d'adoption.